

GE_GERICHTE A/4082/2006 vom 19. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4082_2006

FR: GE_GERICHTE A/4082/2006 du 19 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE A/4082/2006 del 19 ottobre 2006

Erwägungen

E. 2

M. T_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 3 novembre 2006. Celui-ci n'étant pas signé, le Tribunal administratif a invité M. T_____ à régulariser cette informalité dans le délai légal de recours. Le 15 novembre 2006, M. T_____ a renvoyé au Tribunal administratif un acte de recours dûment signé.

E. 3

Le 20 novembre 2006, le Tribunal administratif a convoqué M. T_____ pour une audience de comparution personnelle appointée au 17 janvier 2006. Ce pli est venu en retour au Tribunal administratif avec la mention « disparu ». Parallèlement, le Tribunal administratif a reçu en retour avec la même mention l'accusé réception du recours daté du 6 novembre 2006.

E. 4

Déférant à une demande du Tribunal administratif, l'office cantonal de la population a confirmé le 14 décembre 2006 qu'il n'avait pas d'adresse connue pour M. T_____, celui-ci ayant disparu du foyer Feuillasse. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Celui qui, pendant la durée d'un procès s'absente du lieu qu'il a communiqué aux autorités comme étant son adresse, sans veiller à faire suivre son courrier ou annoncer aux autorités une nouvelle adresse ou encore désigner un représentant, au moins pour la durée de son absence, est réputé pouvoir être atteint à l'adresse connue jusque-là par les autorités. Ce qui est déterminant à cet égard, est de savoir si l'intéressé devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à la notification d'un acte officiel durant son absence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.296/2001 du 20 mars 2002 ; ATF 119 V 89 consid. 4a aa, p. 94; 117 V 132 consid. 4a et réf. cit.), le lien d'instance obligeant les parties à se comporter selon le principe de la bonne foi, notamment en veillant à ce que des décisions concernant le procès puissent leur être communiquées (ATF 115 Ia 15 consid. 3a et réf. cit.; voir aussi ATF 116 Ia 92 consid. 2a). De plus, selon l'article 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/670/2006 du 12 décembre 2006 et les références citées). Dans la présente cause, il appartenait au recourant de faire en sorte que le Tribunal administratif soit renseigné sur sa nouvelle adresse afin de pouvoir être atteint, notamment en vue d'une audience de comparution personnelle. Le recourant a manifestement failli à cette obligation. En conséquence, le Tribunal administratif prononcera l'irrecevabilité du recours pour défaut

de collaboration. 3. Vu les circonstances dans lesquelles est rendu le présent arrêt, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.